

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SUCCESSION DE LA FEUE ZAHRA (ZIBA) KAZEMI
et STEPHAN (SALMAN) HASHEMI

Appelants

et

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN,
AYATOLLAH SAYYID ALI KHAMENEI, SAEED MORTAZAVI, et
MOHAMMAD BAKHSHI

Intimés

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

et

CHRISTOPHER D. BREDT

Amicus curiae

et

**CANADIAN LAWYERS FOR INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS, AMNISTIE
INTERNATIONALE (SECTION CANADA FRANCOPHONE), REDRESS TRUST LTD,
CANADIAN ASSOCIATION OF REFUGEE LAWYERS, BRITISH COLUMBIA CIVIL
LIBERTIES ASSOCIATION, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, CANADIAN CENTRE FOR
INTERNATIONAL JUSTICE, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL
RIGHTS, INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS PROGRAM ET UNIVERSITY OF
TORONTO FACULTY OF LAW, IRAN HUMAN RIGHTS DOCUMENTATION
CENTER**

Intervenants

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE

1. **AU REGISTRAIRE DE LA COUR
SUPRÊME DU CANADA**

ET À :

2. **Irving Mitchell Kalichman LLP**
Place Alexis Nihon, Tour 2
1400-3500, boul De Maisonneuve ouest
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Maître Kurt Johnson
Maître Mathieu Bouchard
Maître Audrey Boctor
Maître David Grossman

Téléphone : 514-935-4460
Télécopieur : 514-935-2999
Courriel : kjohnson@imk.ca
Courriel : mbouchard@imk.ca
Courriel : aboctor@imk.ca
Courriel : dgrossman@imk.ca

*Procureurs des appelants, la succession de
la feuë Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan
(Salman) Hashemi*

3. **Woods LLP**
1700-2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3

Maître James Woods
Maître Sarah Woods
Téléphone : 514-982-4545
Téléphone : 514-284-2046
Courriel : jwoods@woods.qc.ca
Courriel : swoods@woods.qc.ca

*Procureurs des intimés, la République
islamique d'Iran, Ayotollah Sayyid Ali
Khamenei, Saeed Mortazavi et Mohammad
Bakhshi*

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
Case postale 466, succ D
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Maître Brian A. Crane, c.r.
Téléphone : 613-786-0107
Télécopieur : 613-788-3500
Courriel : brian.crane@gowlings.com

*Correspondant des appelants, la
succession de la feuë Zahra (Ziba) Kazemi
et Stephan (Salman) Hashemi*

4. **Procureur général du Canada**
Justice Canada
284, rue Wellington, SAT-6060
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Maître Bernard Letarte
Maître René LeBlanc
Téléphone : 613-946-2776
Télécopieur : 613-952-6006
Courriel : bernard.letarte@justice.gc.ca

*Procureurs de l'intimé, le Procureur général
du Canada*

Procureur général du Canada
Justice Canada
1212-234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Maître Christopher Rupar
Téléphone : 613-941-2351
Télécopieur : 613-954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

*Correspondant de l'intimé, le Procureur
général du Canada*

5. **Borden Ladner Gervais LLP**
Scotia Plaza
40, rue King ouest,
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

Maître Christopher D. Bredt
Téléphone : 416-367-6165
Télécopieur : 416-361-7063
Courriel : cbredt@blg.com

Amicus curiae

Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
100, rue Queen, suite 1100
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Maître Nadia Effendi
Téléphone : 613-237-5160
Télécopieur : 613-230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Correspondant de l'amicus curiae

6. **Sack Goldblatt Mitchell LLP**
100-20, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Maître Jill Copeland
Téléphone : 416-977-6070
Télécopieur : 416-591-7333
Courriel : jcopeland@sgmlaw.com

*Procureurs pour l'intervenant Canadian
Lawyers for International Human Rights*

Sack Goldblatt Mitchell LLP
500-30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Maître Colleen Bauman
Téléphone : 613-235-5327
Télécopieur : 613-235-3041
Courriel : cbauman@sgmlaw.com

*Correspondant de l'intervenant Canadian
Lawyers for International Human Rights*

7. **Norton Rose Fulbright Canada LLP**
2300-79, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5K 1H1

Maître Azim Hussain

Norton Rose Fulbright Canada LLP
1500-45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Maître Sally Gomery

Maître Rahool P. Agarwal
Maître Maureen Edwards
Téléphone : 416-216-3943
Télécopieur : 416-216-3930
Courriel : azim.hussain@nortonrosefulbright.com

Procureurs pour l'intervenant REDRESS Trust Ltd

Téléphone : 613-780-8604
Télécopieur : 613-230-5459
Courriel : sally.gomery@nortonrose.com

Correspondant de l'intervenant REDRESS Trust Ltd

8. **Sack Goldblatt Mitchell LLP**
100-20, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Maître Daniel Sheppard
Téléphone : 416-979-6442
Télécopieur : 416-979-4430
Courriel : dsheppard@sgmlaw.com

Procureurs pour l'intervenante Canadian Association of Refugee Lawyers

- Sack Goldblatt Mitchell LLP**
500-30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Maître Colleen Bauman
Téléphone : 613-235-5327
Télécopieur : 613-235-3041
Courriel : cbauman@sgmlaw.com

Correspondant de l'intervenante Canadian Association of Refugee Lawyers

9. **Branch, MacMaster**
1410 – 777, rue Hornby
Vancouver (C-B) V6Z 1S4

Maître Ward K. Branch
Maître Susan M. Precious
Téléphone : 604-654-2999
Télécopieur : 604-684-3429
Courriel : wbranch@branmac.com

Procureurs pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association

- Maître Michael Sobkin**
2-90, blvd. de Lucerne
Gatineau (Québec) J9H 7K8

Téléphone : 819-778-7794
Télécopieur : 819-778-1740
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association

10. **Maître David Matas**
225, rue Vaughan, Suite 602
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T7

Téléphone : 204-944-1831
Télécopieur : 204-942-1494
Courriel : dmatas@mts.net

Procureur pour l'intervenante Association

- Gowling Lafleur Henderson LLP**
2600-160, rue Elgin
Case postale 466, succ « D »
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Maître Henry S. Brown c.r.
Téléphone : 613-233-1781
Télécopieur : 613-788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

du Barreau Canadien

*Correspondant de l'intervenante
Association du Barreau Canadien*

11. **McCarthy Tétrault LLP**
Suite 4700, Tour TD Bank
Toronto (Ontario) M5K 1E6

Maître Christopher A. Wayland
Maître Simon Chamberland
Téléphone : 416-601-8109
Télécopieur : 416-868-0673
Courriel : cwayland@mccarthy.ca

*Procureurs pour l'intervenante Association
canadienne des libertés civiles*

- Cavanagh Williams Conway Baxter LLP**
401-1111, promenade Prince of Wales
Ottawa (Ontario) K2C 3T2

Maître Collin S. Baxter
Téléphone : 613-569-8558
Télécopieur : 613-569-8668
Courriel : cbaxter@cwcb-law.com

*Correspondant de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles*

12. **Torys LLP**
Suite 3000, Maritime Life Tower
Case postale 270, Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario) M5K 1N2

Maître John Terry
Maître Sarah R. Shody
Téléphone : 416-865-8245
Télécopieur : 416-865-7380
Courriel : jterry@torys.com

*Procureurs pour l'intervenant Canadian
Centre for International Justice*

- McMillan LLP**
50, rue O'Connor, Suite 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Maître Jeffrey W. Beedell
Téléphone : 613-232-7171, poste 122
Télécopieur : 613-231-3191
Courriel : jeff.beedell@mcmillan.ca

*Correspondant de l'intervenant Canadian
Centre for International Justice*

13. **Simcoe Chambers**
100-116, rue Simcoe
Toronto (Ontario) M5H 4E2

Maître John Norris
Téléphone : 416-596-2960
Télécopieur : 416-596-2598
Courriel: john.norris@simcoechambers.com

*Procureurs pour les intervenants David
Asper Centre for Constitutional Rights,
International Human Rights Program,
University of Toronto Faculty of Law*

- Norton Rose Fulbright Canada LLP**
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Maître Martha Healey
Téléphone : 613-780-8638
Télécopieur : 613-230-5459
Courriel : martha.healey@nortonrose.com

*Correspondant des intervenants David
Asper Centre for Constitutional Rights,
International Human Rights Program,
University of Toronto Faculty of Law*

14. **Maître James Yap**
130, rue Adelaide Ouest, Suite 2600
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416-992-5266
Télécopieur : 416-865-9010
Courriel : james.yap@gmail.com

*Procureur pour l'intervenant Iran Human
Rights Documentation Center*

Beaudry, Bertrand s.e.n.c.
160, boul. de l'Hôpital, Suite 107
Gatineau (Québec) J8T 8J1

Maître Mylène Beaulieu
Téléphone : 819-770-4880, poste 310
Télécopieur : 819-595-4979
Courriel : mbeaulieu@beaudry-bertrand.com

*Correspondant de l'intervenant Iran
Human Rights Documentation Center*

TABLE DES MATIÈRES

	I.	
I.	Exposé de la position	p.8
II.	Questions en litige	p.8
III.	Arguments	
	a) La LIÉ n'épuise pas le sujet des immunités juridictionnelles. Ses dispositions s'interprètent à la lumière de l'évolution du droit international et de la common law.	p.8
	b) La LIÉ doit s'harmoniser avec la doctrine du for de nécessité et la Convention contre la torture	p.13
IV.	Dépens	p.17
V.	Ordonnances demandées	p.17
VI.	Table des sources	p.18
VII.	Dispositions législatives	p.19

I. EXPOSÉ DE LA POSITION

1. La LIÉ immunise les États étrangers uniquement à l'égard de leurs actes souverains. Ce qui constitue un acte souverain au sens de la LIÉ s'évalue à la lumière des normes impératives du droit international, de la common law et de l'ordre public. Ces sources de droit demeurent pertinentes dans l'interprétation évolutive de la LIÉ. Le viol et la torture d'une citoyenne canadienne ne sauraient constituer un acte souverain de l'Iran.

2. En excluant la torture du champ d'application de la LIÉ, cette honorable Cour harmoniserait du même coup les politiques qui sous-tendent la doctrine du for de nécessité (art 3136 du CcQ), le principe de l'immunité restreinte (art 2 et 3 de la LIÉ) et l'obligation internationale du Canada de garantir dans son système juridique le droit des victimes de torture d'obtenir réparation (art 14 de la *Convention contre la torture*). En revanche, une interprétation absolutiste de la LIÉ aurait pour effet de frustrer le législateur provincial de son intention de faire du Québec un for de nécessité lorsque les circonstances et la fins de la justice l'exigent, en plus de faire obstacle au droit garanti par la *Convention contre la torture*.

II. QUESTIONS EN LITIGE

3. Amnistie internationale (Section Canada francophone) (« AI ») traitera des questions suivantes dans le cadre de son argumentation :

- A) Le caractère véritable de la *Loi sur l'immunité des États* (« LIÉ ») en tant que loi fédérale qui codifie partiellement la common law et la coutume internationale ; et
- B) L'harmonisation de la LIÉ, de la doctrine du for de nécessité et de la *Convention contre la torture*.

III. ARGUMENTS

A) *La LIÉ n'épuise pas le sujet des immunités juridictionnelles. Ses dispositions s'interprètent à la lumière de l'évolution du droit international et de la common law.*

4. Dans *Kuwait Airways Corp c Iraq*, cette honorable Cour a expressément laissé ouverte la question de savoir si « la LIÉ épuise le sujet et si l'évolution du droit international et celle de la

common law font apparaître de nouvelles exceptions aux principes d'immunité de juridiction et d'exécution »¹. Le présent appel soulève directement ces questions.

5. Suivant le principe moderne d'interprétation des lois, cette honorable Cour a conclu que la LIÉ vise à « clarifier et à maintenir la théorie de l'immunité restreinte, plutôt qu'à en modifier la substance ». [nous soulignons].² Or, « la substance » de l'immunité restreinte repose fondamentalement sur la distinction entre les actes politiques ou souverains (*jure imperii*) et les actes de nature privée (*jure gestionis*), l'immunité de juridiction ne s'appliquant qu'à la première catégorie³. La LIÉ confère l'immunité à l'État étranger uniquement à l'égard des actes qu'il pose « dans l'exercice de ses fonctions officielles » / “while acting as such in a public capacity”⁴.

6. Or, comme l'ont noté les juges Higgins, Kooijmans et Buergethal dans leurs motifs concourants dans *l'Affaire relative au mandat d'arrêt*, la catégorie des actes souverains « n'est [...] pas gravée dans la pierre » ; elle est « sujette à une interprétation en évolution permanente qui varie avec le temps pour refléter l'évolution des priorités de la société »⁵.

7. Il s'ensuit que la LIÉ doit nécessairement se prêter à une interprétation évolutive afin de refléter la réalité contemporaine du droit international et la portée changeante de la souveraineté de l'État. La question de savoir si un acte relève des « fonctions officielles » de l'État étranger au sens de l'article 2 de la LIÉ est une question de droit qu'il incombe aux cours de déterminer dans chaque litige. Cette détermination doit nécessairement s'effectuer à la lumière des normes impératives du droit international, de la common law et de l'ordre public⁶. C'est là l'essence même du principe de l'immunité restreinte qui sous-tend la LIÉ.

8. Durant l'étude en comité du projet de loi S-19, le rédacteur principal de la LIÉ n'a laissé planer aucun doute quant au caractère évolutif de cette loi et quant au rôle que la coutume

¹ *Kuwait Airways Corp c Iraq*, 2010 CSC 40 au paragraphe 24 [Appellant's BA, vol II, onglet 28] ; F Larocque, « La Loi sur l'immunité des États canadienne et la torture » (2010) 55 R D McGill 81 [Appellant's BA, vol VI, onglet 73]

² *Re Code canadien du travail*, [1992] 2 RCS 50 à la p 73 [Autorités d'Amnistie, onglet 1]; *Schreiber c Canada*, [2002] 3 RCS 269 au para 54 [Autorités d'Amnistie, onglet 2].

³ *Re Code canadien du travail*, [1992] 2 RCS 50 à la p 71 [Autorités d'Amnistie, onglet 1].

⁴ *Loi sur l'immunité des états*, LRC 1985, c S-18, art 2 « État étranger » et art 3. [Appellant's BA, vol II, onglet 28]

⁵ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, [2002] CIJ rec 3 aux pp 84-85 [Autorités d'Amnistie, onglet 3].

⁶ *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 au para 39 [Appellant's BA, vol II, onglet 32].

internationale, la common law et la jurisprudence étrangère sont appelées à jouer dans son interprétation. En traitant de la portée définitionnelle des mots « activités commerciales », maître Molot a décrit l'approche interprétative qu'il convient d'adopter à l'égard de la LIÉ :

Well, we did not intend to have this [la LIÉ] come back on a periodic review. Not that it would stand for perhaps a thousand years but we hope that the courts would be able to have that flexibility to interpret it in the light of new factual situations, new transactions.

[...]

Therefore, it is imperative to have a reasonably flexible and supple bill, one that will allow Canadian courts to reflect changing international norms in this area. For example, a few years ago one could find decisions to the effect that the lease of diplomatic premises, or the purchase of army rifles, would be considered a governmental non-commercial act. [...]
Now, in the intervening years we have courts and legislatures indicating that, first of all, not all acts concerning the military are governmental. Mr. Jewett, the last time, read from the recent House of Lords decision of the Congreso to the effect that it was elementary that the purchase of army supplies was a commercial act. [...]

The European convention, which the British ratified and, then, on the basis of it introduced their legislation, has not really been ratified by very many countries in Europe; therefore, the jurisprudence of the civil law countries, on which we will presumably continue to rely, will be based on their common law or the international common law, rather than the convention, and will prove of continued usefulness to us.

*Nous n'avions pas l'intention de la revoir [la LIÉ] périodiquement. Non pas qu'elle restera immuable pendant mille ans, mais nous espérons donner suffisamment de latitude aux tribunaux pour l'interpréter à la lumière de nouveaux faits ou transactions.*⁷

[...]

Il est donc primordial de se donner un projet de loi suffisamment souple, un projet de loi qui permet aux tribunaux canadiens de tenir compte de l'évolution des normes internationales. Par exemple, il y a quelques années, on pouvait trouver des jugements selon lesquels la location de locaux d'ambassade ou l'achat de matériel militaire pouvaient être considérés comme étant un acte gouvernemental de nature non commerciale. [...]
*Depuis lors, les tribunaux et les parlements ont déclaré que tout d'abord, ce ne sont pas tous les actes portant sur la chose militaire qui relèvent du gouvernement. L'autre jour, M. Jewett a lu un extrait de la décision de la Chambre des Lords selon laquelle il est évident que l'achat de fourniture militaire constitue un acte commercial.*⁸[...]

*La Grande-Bretagne a ratifié la Convention européenne et s'en est inspirée pour sa propre loi. Pourtant, la convention n'a pas été ratifiée par beaucoup de pays européens; donc la jurisprudence des pays civilisés [sic], que nous allons sans doute continuer d'invoquer, sera fondée sur leur common law ou la common law internationale, plutôt que sur la Convention, et continuera de nous être utile*⁹ [Nous soulignons].

⁷ Procès-verbal du Comité permanent de la justice et des questions juridiques 2 février 1982, à la p 59:15 (Molot).

[Autorités d'Amnistie, onglet 4]

⁸ Procès-verbal du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 4 février 1982, à la p 60:17 (Molot).

[Autorités d'Amnistie, onglet 5]

⁹ Procès-verbal du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 4 février 1982, à la p 60:19 (Molot).

[Autorités d'Amnistie, onglet 5]

9. Le libellé introductif de l'article 3 (« *Sauf exceptions prévues dans la présente loi* » / “*Except as provided by this Act*”), il faut l'admettre, porte à confusion puisqu'il peut donner l'impression erronée, suivant une lecture exclusivement littérale et restrictive, que la LIÉ constitue la seule source de droit applicable aux immunités juridictionnelles. Ce n'est pas le cas.

10. Il n'est pas rare qu'un libellé qui semble limpide à première vue puisse mener à de fausses interprétations. Comme l'a souligné la juge en chef McLachlin, « *[d]es mots en apparence clairs et exempts d'ambiguïté peuvent, en fait, se révéler ambigus une fois placés dans leur contexte. La possibilité que le contexte révèle une telle ambiguïté latente découle logiquement de la méthode moderne d'interprétation* »¹⁰.

11. Le contexte et l'économie interne de la LIÉ indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un code exhaustif régissant tous les aspects des immunités juridictionnelles de l'État étranger en droit canadien. Par exemple, la LIÉ prévoit expressément qu'elle ne modifie aucunement les règles de procédure civile ordinaires (art 17) et qu'elle « *ne s'applique pas aux poursuites pénales ni à celles qui y sont assimilées* » (art 18). Ces questions sont régies par le droit provincial et, dans le cas des poursuites pénales, par une multitude de sources de droit dont la common law, la législation fédérale, la coutume et les traités internationaux¹¹. Finalement, la LIÉ prévoit sa propre inapplicabilité en cas de conflit avec certaines lois fédérales (art 16).

12. AI fait respectueusement observer que le libellé introductif de l'article 3 reflète plutôt un procédé légistique particulier et malheureux, qui sert à exprimer la relation normative entre le principe général de l'immunité restreinte (*i.e.* un État étranger bénéficie de l'immunité à l'égard de ses actes souverains (articles 2 et 3)) et les circonstances où le principe général ne s'applique pas (*i.e.* en cas de renonciation (art 4), d'activités commerciales (art 5), de préjudices causés sur le territoire du Canada (art 6) et dans certains litiges de droit maritime (art 7)).

13. L'interprétation contextuelle de l'article 3 rend invraisemblable la thèse retenue par la Cour d'appel selon laquelle le législateur avait l'intention de figer le droit canadien relatif aux

¹⁰ *Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec Inc*, [2005] 3 RCS 141 au para 10 [**Autorités d'Amnistie, onglet 6**]

¹¹ *Loi sur l'extradition*, LC 1999, c 18, art 6.1 ; *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, LC 1991, c 41 ; *Re R and Palacios* (1984), 45 OR (2^e) 269 (CA) [**Autorités d'Amnistie, onglet 7**]; *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 RTNU 95, art 31, 40-43 [**Appellant's BA, vol I, onglet 11**] ; *Statut de Rome*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3, art 28 [**Appellant's BA, vol I, onglet 9**] .

immunités juridictionnelles en 1982 en sanctionnant la LIÉ et, par le fait même, d'imperméabiliser cette loi contre les développements de la coutume internationale et de la common law. Une telle interprétation de la LIÉ fait abstraction totale du contexte général de la LIÉ et des principes régissant l'interaction de la législation canadienne et du droit international que cette honorable Cour a identifiés dans l'affaire *Hape*¹².

14. De plus, cette honorable Cour reconnaît depuis longtemps que lorsque le Parlement intervient dans un domaine préalablement régi par la common law, tel que l'immunité des États, « *le législateur est présumé ne pas s'écarter du droit existant [TRADUCTION] 'sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire'* »¹³ [Nous soulignons].

15. La jurisprudence de cette honorable Cour contient plusieurs formulations du principe de stabilité dans le droit¹⁴, mais nulle plus limpide que celle du juge Pigeon : « *Un principe de common law n'est pas écarté par une loi qui n'en parle pas* »¹⁵. Or, la LIÉ est silencieuse par rapport à la common law. Hormis la clause introductive de l'article 3, rien ne suggère que le Parlement ait eu l'intention de remplacer la common law préexistante en matière d'immunité et de faire de la LIÉ un texte sclérosé et inadapté aux réalités changeantes du droit international. Une telle caractérisation restrictive nécessiterait un degré de précision langagière que le Parlement n'a simplement pas employé dans la LIÉ¹⁶.

16. Dans *Schreiber*, cette honorable Cour a adopté une approche souple et évolutive en ce qui a trait à la LIÉ. Dans cette affaire, cette honorable Cour a rejeté l'interprétation rigide de la LIÉ que préconisait l'intervenante, les États-Unis d'Amérique, afin, justement, de ne pas exclure la

¹² *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 au para 53 [Appellant's BA, vol II, onglet 32].

¹³ *Goodyear Tire & Rubber Co of Canada c T Eaton Co*, [1956] RCS 610 à la p 614 [Autorités d'Amnistie, onglet 8]

¹⁴ *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c SEEFPO, section locale 324*, [2003] 2 RCS 157 au para 39. [Autorités d'Amnistie, onglet 9]

¹⁵ *Cotroni c Commission de police du Québec*, [1978] 1 RCS 1048 à la p 1057 [Autorités d'Amnistie, onglet 10]

¹⁶ Voici quelques exemples où le parlement n'a pas manqué de précision quant à l'effet de sa législation sur le droit préexistant : *Loi sur l'extradition*, LC 1999, c 18, art 6.1 (« 6.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, quiconque fait l'objet d'une demande de remise [...] ne peut bénéficier de l'immunité qui existe en vertu du droit statutaire ou de la common law relativement à l'arrestation ou à l'extradition prévues par la présente loi » ; *Loi sur la responsabilité des occupants*, LRO 1990, c O-2, art 2 (« 2. Sous réserve de l'article 9, la présente loi remplace [...] les règles de common law qui déterminent le soin qu'il doit prendre à l'égard des dangers qui menacent les personnes qui entrent dans les lieux... » [Nous soulignons].

possibilité de permettre aux victimes de violations des droits de la personne d'obtenir réparation au Canada. Anticipant la situation que soulève le présent pourvoi, cette Cour a conclu que

*... l'interprétation avancée par les États-Unis priverait les victimes des pires violations des droits fondamentaux de toute possibilité de réparation devant les tribunaux nationaux. Vu l'évolution récente du droit humanitaire international qui étend la possibilité de redressement dans les cas de crimes internationaux, comme le montre l'arrêt de la Chambre de lords R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Pinochet [...], un tel résultat mettrait en péril, du moins au Canada, un progrès potentiellement important en matière de protection des droits de la personne*¹⁷ [Nous soulignons].

17. Lorsque la LIÉ est interprétée de manière contextuelle et évolutive, AI soutient que la prétention que le viol et la torture d'une citoyenne canadienne puissent constituer un acte souverain de l'Iran devient intenable au regard du droit canadien et international¹⁸.

B) La LIÉ doit s'harmoniser avec la doctrine du for de nécessité et la Convention contre la torture

18. En l'espèce, la succession Kazemi a invoqué la doctrine du for de nécessité, telle que codifiée à l'article 3136 du *Code civil du Québec*, (« CcQ »), comme fondement de la compétence adjudicative de la Cour supérieure du Québec à l'égard de sa poursuite¹⁹.

19. L'article 3136 du CcQ prévoit :

3136. Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

3136. Even though a Québec authority has no jurisdiction to hear a dispute, it may hear it, if the dispute has a sufficient connection with Québec, where proceedings cannot possibly be instituted outside Québec or where the institution of such proceedings outside Québec cannot reasonably be required.

¹⁷ *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 au paragraphe 37 [Autorités d'Amnistie, onglet 2].

¹⁸ *R v Bow Street Magistrate, Ex parte Pinochet (no 3)*, [1999] 2 All ER 97 aux pp 113 et 114 (Lord Brown-Wilkinson) (“[T]here is strong ground for saying that the implementation of torture as defined in the Torture Convention cannot be a state function. [...] How can it be for international law purposes an official function to do something which international law itself prohibits and criminalizes?”) [Appellant's BA, vol VI, onglet 62] ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal), CIJ arrêt du 20 juillet 2012, au para 99 : « Selon la Cour, l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (jus cogens). » [Autorités d'Amnistie, onglet 11].

¹⁹ *Kazemi c Islamic Republic of Iran*, 2011 QCCS 196 au paragraphe 28.

20. La doctrine du for de nécessité fait également partie de la common law²⁰ et du droit législatif de certaines provinces canadiennes²¹.

21. Comme l'a expliqué l'honorable juge LeBel dans l'affaire *Lamborghini* alors qu'il était juge à la Cour d'appel, la doctrine du for de nécessité cherche à garantir l'existence d'un forum pour la détermination des droits des parties dans certaines circonstances exceptionnelles :

*[La doctrine du for de nécessité] veut régler certains problèmes d'accès à la justice, pour un plaideur qui se trouve dans le territoire québécois, lorsque le forum étranger normalement compétent lui est inaccessible pour des raisons exceptionnelles, comme une impossibilité en droit ou une impossibilité pratique, presque absolue. Ainsi, on peut penser à celles résultant de la rupture des relations diplomatiques ou commerciales avec un État étranger ou de la nécessité de la protection d'un réfugié politique, ou à l'existence d'un danger physique sérieux, si l'on entame un débat devant le tribunal étranger.*²² [Nous soulignons].

22. L'article 3136 du CcQ s'inspire de la *Loi fédérale sur le droit international privé* suisse de 1987²³. Or, selon l'un des rédacteurs principaux de cette loi, l'objectif central de la doctrine du for de nécessité est de prévenir les dénis de justice internationaux.

*[There may result] a “dénis de justice” for the claimant, if he cannot obtain jurisdiction on the grounds that no State considers its courts competent. It is generally recognized that public international law demands that States should take the necessary precautions to provide respective jurisdiction or order to avoid denial of justice. The European Convention on Human Rights even confers on the prohibition of denial of justice the quality of being a human right (Art. 6§1)*²⁴ [Nous soulignons].

23. Le droit à une audience impartiale de sa cause pour la définition de ses droits et obligations est aussi un principe fondamental de l'ordre constitutionnel du Canada²⁵.

²⁰ *Van Breda v Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84 aux para 54 et 100 [Autorités d'Amnistie, onglet 12].

²¹ *Court jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, SBC 2003, c 28, art 6; *Court jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, SNS 2003, c 2, art 7. Voir aussi *Model Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, Uniform Law Conference of Canada, art 6.

²² *Lamborghini (Canada) Inc c Automobili Lamborghini SPA*, [1996] JQ no 4175 au paragraphe 44 (CA) [Autorités d'Amnistie, onglet 13].

²³ *Commentaires du ministre de la Justice*, volume 2, Publication du Québec, 1993 à la page 2000 [Autorités d'Amnistie, onglet 14].

²⁴ Frank Vischer, “General Course on Private International Law” (1992) 232 *Recueil des cours* 9 à la page 204 [Autorités d'Amnistie, onglet 15].

²⁵ Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c 44, art 2(e) [Partie VII - Dispositions Législatives].

24. AI soutient que puisque le Québec est le for de nécessité en l'espèce en vertu de l'article 3136 du *CcQ*, il convient d'interpréter la LIÉ de façon à ne pas dépouiller la succession Kazemi du seul et unique ressort qui peut lui accorder une audience impartiale de sa cause, ni à la priver de toute possibilité d'obtenir la réparation que l'article 14 de la *Convention contre la torture* lui garantit.

25. L'interprétation restrictive de la LIÉ retenue par la Cour d'appel en l'espèce est défectueuse puisqu'elle a pour effet de parachever le déni de justice de la succession Kazemi qui n'a pas d'autre choix que de poursuivre l'Iran au Québec.

26. Une interprétation restrictive de la LIÉ prive non seulement les appelants de toute possibilité de réparation en justice, mais elle fait en outre violence à l'intention du législateur provincial de faire du Québec un forum de nécessité en cas exceptionnel. AI fait respectueusement observer que lorsqu'une loi fédérale a le potentiel de frustrer l'intention et l'application d'une loi provinciale, il convient de privilégier l'interprétation qui harmonise l'objet des deux lois²⁶, *a fortiori*, lorsque cette interprétation concorde avec les obligations internationales du Canada.

27. En l'espèce, il est possible et souhaitable d'harmoniser les politiques qui sous-tendent la doctrine du for de nécessité (*CcQ*, art 3136), le principe de l'immunité restreinte (*LIÉ*, art 3), et l'obligation internationale du Canada de garantir dans son système juridique le droit des victimes de torture d'obtenir réparation (*Convention contre la torture*, art 14)²⁷.

28. En reconnaissant, à l'instar de la House of Lords dans l'affaire *Pinochet*²⁸, que la torture ne saurait correspondre à un acte souverain au sens de la LIÉ, cette honorable Cour préserverait du même coup la substance de l'immunité restreinte en droit canadien, respecterait l'intention du législateur québécois de prévenir les dénis de justice internationaux et permettrait au Canada de se conformer à ses obligations internationales aux termes de la *Convention contre la torture*.

²⁶ Le fédéralisme canadien moderne reconnaît l'importance de la théorie du double aspect, laquelle « assure le respect des politiques mises en œuvre par les législateurs élus des deux ordres de gouvernement » : *Banque canadienne de l'Ouest c Alberta*, [2007] 2 RCS 3 au para 30 [**Autorités d'Amnistie, onglet 16**]

²⁷ Comité contre la torture, Commentaire général n° 3, CAT/C/GC/3 (13 décembre 2012), au para 38 [**Appellant's BA, vol VII, onglet 85**].

²⁸ *R v Bow Street Magistrate, Ex parte Pinochet (no 3)*, [1999] 2 All ER 97 aux pp 113 et 114 [**Appellant's BA, vol VI, onglet 62**].

29. En 2012, le Comité contre la torture a souligné la relation entre la portée extraterritoriale de l'article 14 de la *Convention contre la torture* et la nécessité d'assurer un accès à la justice à l'extérieur de l'État tortionnaire.

The Committee considers that the application of article 14 is not limited to victims who were harmed in the territory of the State party or by or against nationals of the State party. The Committee has commended the efforts of States parties for providing civil remedies for victims who were subjected to torture or ill-treatment outside their territory. This is particularly important when a victim is unable to exercise the rights guaranteed under article 14 in the territory where the violation took place²⁹ [Nous soulignons].

30. Les commentaires, interprétations et recommandations formulées par les organes de surveillance de traité, comme le Comité contre la torture, font autorité et les cours nationales doivent faire preuve de déférence à leur égard. Ce principe a récemment été expliqué par la Cour internationale de justice à l'égard du Comité des droits la personne :

*[The Court] should ascribe great weight to the interpretation adopted by this independent body that was established specifically to supervise the application of that treaty. The point here is to establish the necessary clarity and the essential consistency of international law, as well as legal security, to which both the individuals with guaranteed rights and the States obliged to comply with treaty obligations are entitled*³⁰.

31. Cette honorable Cour a expressément reconnu « la préséance » de la Convention contre la torture en droit international et des interprétations autoritaires du Comité contre la torture. ³¹

32. La *Convention contre la torture* enjoint les pays signataires, dont le Canada, à se rendre accessibles aux victimes de torture qui sont incapables d'exercer le droit que leur garantit l'article 14 dans le territoire de l'État où les supplices ont eu lieu. C'est le même objectif qui sous-tend la doctrine du for de nécessité : de fournir exceptionnellement un accès à la justice dans les circonstances, comme en l'espèce, où le *forum delicti commissi* demeure inaccessible.

²⁹ Comité contre la torture, Commentaire général n° 3, CAT/C/GC/3 (13 décembre 2012), au para 22 [**Appellant's BA, vol VII, onglet 85**] ; Christopher Keith Hall, «The Duty of States parties to the Convention against Torture to Provide Procedures Permitting Victims to Recover Reparations for Torture Committed Abroad» (2007), 18 EJIL 921 [**Appellant's BA, vol VI, onglet 72**]

³⁰ *Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* 30 novembre 2010, rôle général, no 103 au para 66 [**Autorités d'Amnistie, onglet 17**].

³¹ *Suresh c Canada (MCI)*, [2002] 1 RCS 3 au para 73 [**Appellant's BA, vol III, onglet 38**].

33. Il convient donc d'harmoniser la LIÉ avec l'article 3136 de CcQ et l'article 14 de la *Convention contre la torture* de sorte à éviter les conflits et rendre théoriques les droits fondamentaux que la communauté internationale, le Canada et le Québec cherchent à protéger.

34. En définitive, lorsqu'elle est commise, la torture sape la dignité souveraine de l'État qui les commet et le prive du privilège de l'invoquer. Au 21^e siècle, pour reprendre les propos de Lord Denning, « *[i]t is more in keeping with the dignity of a foreign sovereign to submit himself to the rule of law than to claim to be above it, and his independence is better ensured by accepting the decision of courts of acknowledge impartiality than by arbitrarily rejecting their jurisdiction.* »³²

35. Fort heureusement, en vertu de la doctrine de l'immunité restreinte, ce ne sont plus les concepts anachroniques de l'honneur ou de la dignité souveraine de l'état qui dirigent l'application des immunités juridictionnelles, mais plutôt le caractère souverain de l'acte étatique qui fonde le litige. AI soutient que le viol et la torture d'une citoyenne canadienne ne sauraient constituer un acte souverain de l'Iran pour les fins de l'immunité juridictionnelle.

IV. ARGUMENTS SUR LES DÉPENS

36. AI est un organisme sans but lucratif. Elle ne réclame aucuns dépens et demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

V. ORDONNANCES DEMANDÉES

37. AI demande à cette honorable Cour d'accueillir l'appel et, conformément aux principes susmentionnés, de rejeter catégoriquement l'immunité et l'impunité des États qui pratiquent la torture. AI demande respectueusement l'autorisation de présenter des arguments oraux au moment de l'audience du présent appel.

Le tout étant respectueusement soumis, à Ottawa, le 18 novembre 2013.

François Larocque
Alyssa Tomkins

³² *Rahimtoola v Nizam of Hyderabad*, [1958] AC 379 à la p 418 (HL) [Appellant's BA, vol VI, onglet 63]

VI. TABLE DES SOURCES

DOCUMENT	Para cité
<i>Kuwait Airways Corp c Iraq</i> , 2010 CSC 40	4
<i>Re Code canadien du travail</i> , [1992] 2 RCS 50	5
<i>Schreiber c Canada</i> , [2002] 3 RCS 269 au para 54	16
<i>Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i> , [2002] CIJ rec 3 aux pp 84-85	6
<i>R c Hape</i> , [2007] 2 RCS 292 au para 39.	7, 13
Procès-verbal du Comité permanent de la justice et des questions juridiques 2 février 1982 (Molot).	8
<i>Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec Inc</i> , [2005] 3 RCS 141 au para 10	10
<i>Re R and Palacios</i> (1984), 45 OR (2 ^e) 269 (CA)	11
<i>Goodyear Tire & Rubber Co of Canada c T Eaton Co</i> , [1956] RCS 610 à la p 614	14
<i>Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c SEEFPO, section locale 324</i> , [2003] 2 RCS 157 au para 39.	15
<i>Cotronic Commission de police du Québec</i> , [1978] 1 RCS 1048 à la p 1057	15
<i>R v Bow Street Magistrate, Ex parte Pinochet (no 3)</i> , [1999] 2 All ER 97 aux pp 113 et 114 (Lord Brown-Wilkinson)	17, 28
Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal), CIJ arrêt du 20 juillet 2012, au para 99	17
<i>Kazemi c Islamic Republic of Iran</i> , 2011 QCCS 196 au paragraphe 28	18
<i>Van Breda v Village Resorts Limited</i> , 2010 ONCA 84 aux para 54 et 100	20
<i>Lamborghini (Canada) Inc c Automobili Lamborghini SPA</i> , [1996] JQ no 4175 au paragraphe 44 (CA)	21
<i>Banque canadienne de l'Ouest c Alberta</i> , [2007] 2 RCS 3 au para 30	26
<i>Commentaires du ministre de la Justice</i> , volume 2, Publication du Québec, 1993 à la page 2000	22
Comité contre la torture, Commentaire général n° 3, CAT/C/GC/3 (13 décembre 2012)	27
<i>Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i> 30 novembre 2010, rôle général, no 103 au para 66	30
<i>Suresh c Canada (MCI)</i> , [2002] 1 RCS 3 au para 73	31
<i>Rahimtoola v Nizam of Hyderabad</i> , [1958] AC 379 à la p 418 (HL)	34

DOCTRINE	
F Larocque, « La Loi sur l'immunité des États canadienne et la torture » (2010) 55 R D McGill 81	4
Christopher Keith Hall, «The Duty of States parties to the Convention against Torture to Provide Procedures Permitting Victims to Recover Reparations for Torture Committed Abroad» (2007), 18 EJIL 921	29
Frank Vischer, «General Course on Private International Law» (1992), 232 <i>Recueil des cours</i> 9	22

VII. DISPOSITIONS LÉGISALTIVES

Loi sur l'immunité des États, LRC 1985, c S-18

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

...

« État étranger » Sont assimilés à un État étranger :

- a) le chef ou souverain de cet État ou d'une subdivision politique de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État;
- c) les subdivisions politiques de cet État.

...

Immunité de juridiction

3. (1) Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada.

Code civil du Québec, LQ 1991 c 64

3136. Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

State Immunity Act, RSC 1985, c S-18

Definitions

2. In this Act,

...

“foreign state” includes

- (a) any sovereign or other head of the foreign state or of any political subdivision of the foreign state while acting as such in a public capacity,
- (b) any government of the foreign state or of any political subdivision of the foreign state, including any of its departments, and any agency of the foreign state, and
- (c) any political subdivision of the foreign state;

State immunity

3. (1) Except as provided by this Act, a foreign state is immune from the jurisdiction of any court in Canada.

Civil Code of Québec, SQ 1991, c 64

3136. Even though a Québec authority has no jurisdiction to hear a dispute, it may hear it, if the dispute has a sufficient connection with Québec, where proceedings cannot possibly be instituted outside Québec or where the institution of such proceedings outside Québec cannot reasonably be required.

Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, SBC 2003, c 28, art 6

6. A court that under section 3 lacks territorial competence in a proceeding may hear the proceeding despite that section if it considers that

- (a) there is no court outside British Columbia in which the plaintiff can commence the proceeding, or
- (b) the commencement of the proceeding in a court outside British Columbia cannot reasonably be required

Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, SNS 2003, c 2, art 7

7. A court that under Section 4 lacks territorial competence in a proceeding may hear the proceeding notwithstanding that Section if it considers that

- (a) there is no court outside the Province in which the plaintiff can commence the proceeding; or
- (b) the commencement of the proceeding in a court outside the Province cannot reasonably be required.

Loi sur l'extradition, LC 1999, c 18

6.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, quiconque fait l'objet d'une demande de remise présentée par la Cour pénale internationale, ou par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies et dont le nom figure à l'annexe, ne peut bénéficier de l'immunité qui existe en vertu du droit statutaire ou de la common law relativement à l'arrestation ou à l'extradition prévues par la présente loi.

Extradition Act, SC 1999, c 18

6.1 Despite any other Act or law, no person who is the subject of a request for surrender by the International Criminal Court or by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations and whose name appears in the schedule, may claim immunity under common law or by statute from arrest or extradition under this Act.

Loi sur la responsabilité des occupants, LRO 1990, c O-2

Occupiers' Liability Act, RSO 1990, c O-2

Remplacement de l'obligation de la common law de prendre soin

2. Sous réserve de l'article 9, la présente loi remplace, afin de déterminer la responsabilité légale de l'occupant des lieux en common law, les règles de common law qui déterminent le soin qu'il doit prendre à l'égard des dangers qui menacent les personnes qui entrent dans les lieux ou les biens qu'elles y apportent.

Common law duty of care superseded

2. Subject to section 9, this Act applies in place of the rules of the common law that determine the care that the occupier of premises at common law is required to show for the purpose of determining the occupier's liability in law in respect of dangers to persons entering on the premises or the property brought on the premises by those persons.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, 500 RTNU 95

Vienna Convention on Diplomatic Relations, April 18 1961, 500 UNTS 95

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'état accréditant;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou

Article 31

1. A diplomatic agent shall enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the receiving State. He shall also enjoy immunity from its civil and administrative jurisdiction, except in the case of :

(a) a real action relating to private immovable property situated in the territory of the receiving State, unless he holds it on behalf of the sending State for the purposes of the mission;

(b) an action relating to succession in which the diplomatic agent is involved as executor, administrator, heir or legatee as a private person and not on behalf of the sending State;

(c) an action relating to any professional or commercial activity exercised by the diplomatic agent in the receiving State outside his official functions.

2. A diplomatic agent is not obliged to give evidence as a witness.

3. No measures of execution may be taken in respect of a diplomatic agent except in the cases coming under sub-paragraphs *(a)*, *(b)* and *(c)* of paragraph 1 of this Article, and provided that the measures concerned can be taken without infringing the inviolability of his

de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

person or of his residence.

4. The immunity of a diplomatic agent from the jurisdiction of the receiving State does not exempt him from the jurisdiction of the sending State.

Article 40

1. If a diplomatic agent passes through or is in the territory of a third State, which has granted him a passport visa if such visa was necessary, while proceeding to take up or to return to his post, or when returning to his own country, the third State shall accord him inviolability and such other immunities as may be required to ensure his transit or return. The same shall apply in the case of any members of his family enjoying privileges or immunities who are accompanying the diplomatic agent, or travelling separately to join him or to return to their country.

2. In circumstances similar to those specified in paragraph 1 of this Article, third States shall not hinder the passage of members of the administrative and technical or service staff of a mission, and of members of their families, through their territories.

3. Third States shall accord to official correspondence and other official communications in transit, including messages in code or cipher, the same freedom and protection as is accorded by the receiving State. They shall accord to diplomatic couriers, who have been granted a passport visa if such visa was necessary, and diplomatic bags in transit the same inviolability and protection as the receiving State is bound to accord.

4. The obligations of third States under paragraphs 1, 2 and 3 of this Article shall also apply to the persons mentioned respectively in those paragraphs, and to official communications and diplomatic bags, whose presence in the territory of the third State is due to *force majeure*.

Article 41

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the receiving State. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of that State.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées la mission par l'État accréditant, doivent être traitées avec le Ministre des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

a) par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) par la notification de l'État accréditaire à l'État accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet État refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

**Statut de Rome, 17 juillet 1998, 2187 RTNU
3**

Article 28.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour:

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la

2. All official business with the receiving State entrusted to the mission by the sending State shall be conducted with or through the Ministry for Foreign Affairs of the receiving State or such other ministry as may be agreed.

3. The premises of the mission must not be used in any manner incompatible with the functions of the mission as laid down in the present Convention or by other rules of general international law or by any special agreements in force between the sending and the receiving State.

Article 42

A diplomatic agent shall not in the receiving State practise for personal profit any professional or commercial activity.

Article 43

The function of a diplomatic agent comes to an end, *inter alia*:

(a) on notification by the sending State to the receiving State that the function of the diplomatic agent has come to an end;

(b) on notification by the receiving State to the sending State that, in accordance with paragraph 2 of Article 9, it refuses to recognize the diplomatic agent as a member of the mission.

Statute of Rome, July 17 1998, 2187 UNTS 3

Article 28.

Responsibility of commanders and other superiors

In addition to other grounds of criminal responsibility under this Statute for crimes within the jurisdiction of the Court:

(a) A military commander or person effectively acting as a military commander shall be criminally responsible for crimes within the jurisdiction of the

compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites; .

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où:

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Court committed by forces under his or her effective command and control, or effective authority and control as the case may be, as a result of his or her failure to exercise control properly over such forces, where:

(i) That military commander or person either knew or, owing to the circumstances at the time, should have known that the forces were committing or about to commit such crimes; and

(ii) That military commander or person failed to take all necessary and reasonable measures within his or her power to prevent or repress their commission or to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

(b) With respect to superior and subordinate relationships not described in paragraph (a), a superior shall be criminally responsible for crimes within the jurisdiction of the Court committed by subordinates under his or her effective authority and control, as a result of his or her failure to exercise control properly over such subordinates, where:

(i) The superior either knew, or consciously disregarded information which clearly indicated, that the subordinates were committing or about to commit such crimes;

(ii) The crimes concerned activities that were within the effective responsibility and control of the superior; and

(iii) The superior failed to take all necessary and reasonable measures within his or her power to prevent or repress their commission or to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c 44

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la [*Déclaration canadienne des droits*](#), doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Canadian Bill of Rights, SC 1960, c 44

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the [*Canadian Bill of Rights*](#), be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;